



## FICHE ACTEUR : COLLECTIVITE

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

### Références juridiques



Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de trois niveaux :

- le niveau national, qui fixe le cadre les orientations nationales pour la cohérence globale du dispositif;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale et les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le niveau local, avec la **prise en compte** du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales) et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT et les PLU. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

### « Prise en compte » ? Ce que dit le droit

En aménagement du territoire, l'opposabilité comprend trois degrés différents : la prise en compte, la compatibilité et la conformité. La prise en compte constitue le degré le plus faible d'opposabilité.



La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

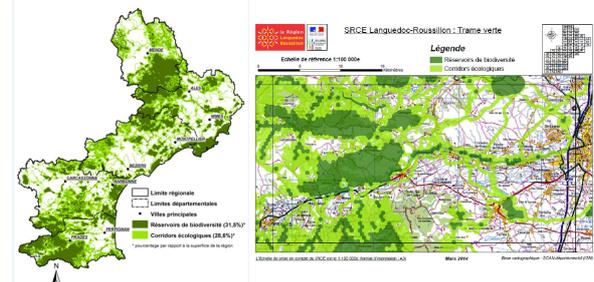


Un rôle important sera ainsi joué par le juge administratif dans le contrôle de cette « prise en compte du SRCE ». C'est donc à travers la

jurisprudence que sera défini le degré de prise en compte concret du SRCE.

### Et concrètement, quelle incidence ?

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou



d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et des corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux..

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

En Languedoc-Roussillon, les copilotés État et Région ont décidé de développer un outil 3D d'aide à la décision en aménagement du territoire, en dehors de l'aspect opposable du SRCE. L'outil 3D



SRCE doit appuyer les collectivités qui doivent identifier la trame verte et bleue au sein de leur document d'urbanisme tout en déclinant le SRCE à leur échelle.



L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement.. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.